

LAUBRIERES

Arrêté n° 2026-06
Portant obligation de tenue des chiens en laisse
sur la commune de LAUBRIERES

Madame le Maire de LAUBRIERES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
Vu le code de la santé publique,
Vu le règlement sanitaire départemental de la Mayenne,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'ensemble des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Laubrières.

Article 2 :

Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du territoire, seuls et sans maître ou gardien.

Article 3 :

Il est formellement interdit de promener son chien sans que celui-ci soit tenu en laisse sur l'ensemble du territoire de la commune ; les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie devront en plus être muselés.

Article 4 :

Le propriétaire doit obligatoirement procéder au ramassage des déjections de son animal et de les éliminer de manière appropriée.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie, puis à l'entrée des lieux publics (cimetière et terrain des sports).

Fait à Laubrières, le 22 janvier 2026
Colette Bréhin, Maire

